Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 28 mai 2015

DCS18-2015

En exercice :	*109*
Présents :	*62*
Votants :	*66*

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président certifie que cette délibération a été affichée à la porte du siège du Syndicat Mixte Caen-Métropole le :

02 JUIN 2015

Que la convocation du Comité Syndical a été envoyée le : 21/05/2015

Transmise à la Préfecture le :

02 JUIN 2015

Le 28 mai 2015, à 18 h 00, le Comité Syndical s'est réuni en séance publique, à la salle communale de Chicheboville, sous la présidence de Mme Sonia DE LA PROVOTE, Président du Syndicat Mixte Caen-Métropole.

Étaient présents :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Grégory BERKOWICZ, M. Joël BRUNEAU, M. Jean DAIREAUX, Mme Sonia DE LA PROVOTE, Mme Annick FARCY, M. Dominique GOUTTE, M. Bruno HITIER, M. Nicolas JOYAU, M. Patrick LECAPLAIN, M. Marc LECERF, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Thierry RENOUF, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, M. Joël SUZANNE, M. Jean-Pierre TOSTAIN, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

Communauté de communes "Pays de Falaise" : M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes « CABALOR » : Mme Sylvie DUPONT, M. Jean-Luc GARNIER, M. Olivier PAZ,M. François VANNIER, M. Lionel MAILLARD (délégué suppléant)

Communauté de communes « Cœur de Nacre » : M. Jean-Luc GUILLOUARD, M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE, Mme Marie-Françoise CAUMONT (déléguée suppléante), M. Franck LEROYER (délégué suppléant)

Communauté de communes "Pays de Condé et de la Druance" : M. Etienne FELS, M. Lionel LERCH

Communauté de communes « du Cingal » : Mme Nicole GOUBERT, M. François BESNARD (délégué suppléant)

Communauté de communes « entre Bois et Marais » : M. Jean-Claude GARNIER, M. Christophe LEMARCHAND

Communauté de communes « Entre Thue et Mue » : M. Loïc CAVELLEC, M. Gérard BONNAIRE, M. Patrice COLBERT, M. Michel LAFONT, M. Eric GUEROULT (délégué suppléant), Mme Cécile PARENT (déléguée suppléante)

Communauté de communes « Evrecy-Orne-Odon » : M. Michel BANNIER, M. Didier BERTHELOT, M. Bernard ENAULT, M. Gérard LE BARRON, M. André POSTEL (délégué suppléant)

Communauté de communes « Plaine Sud de Caen » : Mme Florence BOULAY, M. Sébastien FRANCOIS

Communauté de communes "Suisse Normande" : M. Michel BAR, M. Paul CHANDELIER

Communauté de communes « Val es Dunes» : Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Marc LELAIT, M. Xavier PICHON, Mme Coralie ARRUEGO (déléguée suppléante)

Communauté de communes « Vallée de l'Orne » : M. Erwann GOUEDARD, M. Henri LOUVARD, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Romain BAIL (pouvoir à M. Bruno HITIER), M. Rodolphe THOMAS (pouvoir à M. Bruno HITIER), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Thierry RENOUF), M. Marc POTTIER (pouvoir à M. Pierre SCHMIT)

Etaient excusés :

Communauté d'Agglomération « Caen la mer » : M. Salvatore BELLOMO, M. Christian DELBRUEL, Mme Corinne FERET, Mme Edith GUILLOT, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, Mme Hélène MIALON-BURGAT, Mme Fabienne MOREL, M. Bruno PIQUET, M. Lionel POULLIAS, M. Gérard SENGIER, M. Ludwig WILLAUME

Communauté de communes « Pays de Falaise" : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, M. Claude LETEURTRE, M. Eric MACE

Communauté de communes "CBALOR" : Mme Sandrine FOSSE

Communauté de communes "Cœur de Nacre" : M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Thierry LEFORT

Communauté de communes "Pays de Condé et de la Druance" : M. Pascal ALLIZARD

Communauté de communes "du Cingal" : M. Jean-Claude BRETEAU

Communauté de communes "Entre Bois et Marais" : M. Bruno GLACON

Communauté de communes "Entre Thue et Mue" : Mme Béatrice TURBATTE, M. Jacques VIRLOUVET

Communauté de communes "Plaine Sud de Caen" : M. Philippe JOUIN, M. Jean-Louis MARIE

Communauté de communes "Val es Dunes" : M. Dominique DELIVET

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

MODIFICATION DES STATUTS

Exposé :

Par arrêté préfectoral daté du 17 mars 2015, le Pôle métropolitain dénommé Caen Normandie Métropole a été créé en application des articles L. 5212-16, L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il est composé des EPCI suivants, encore appelés EPCI socle:

- Communauté d'Agglomération Caen la Mer
- Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (Cabalor)
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes Cingal
- Communauté de communes de la Suisse-Normande
- Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance
- Communauté de communes du Pays de Falaise
- Communauté de communes Entre bois et marais
- Communauté de communes Entre Thue et Mue
- Communauté de communes Evrecy Orne-Odon
- Communauté de communes Plaine Sud de Caen
- Communauté de communes Val es Dunes
- Communauté de communes Vallée de l'Orne

Le Pôle métropolitain est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Normandie. Il permet :

- de traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune ;
- de coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité du territoire ;
- de porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- de partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain ;
- d'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

Lors de la conférence des exécutifs du 29 janvier 2015, EPCI et collectivités territoriales de l'ouest de la Normandie se sont exprimés en faveur de la démarche du pôle métropolitain. Des rencontres ont depuis confirmé la volonté de différents territoires d'intégrer le pôle métropolitain, en particulier pour mener des actions communes.

Pour permettre de nouvelles adhésions et s'adapter à un nouveau périmètre d'action, les statuts du pôle métropolitain ont été révisés.

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Il est proposé au comité syndical de délibérer pour modifier les statuts.

Vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2015 autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole au 1er avril 2015 et l'arrêté complémentaire du 31 mars 2015;

Vu les Statuts de Caen Normandie Métropole ;

Considérant la vocation du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à s'étendre dans le cadre d'un fonctionnement en réseau;

Vu l'avis favorable du Bureau du 22 mai 2015

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

ADOPTE les statuts modifiés pour le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole tels qu'annexés.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président,

Sonia DE LA PROVÔTÉ

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Statuts

Pôle métropolitain

Caen Normandie Métropole

(Validé en comité syndical du 28 mai 2015)

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

PRÉAMBULE

Une ambition partagée

Les coopérations entre l'agglomération Caen la Mer et les communautés de communes Campagne et Baie de l'Orne, Cingal, Cœur de Nacre, Entre Bois et Marais, Entre Thue et Mue, Evrecy Orne-Odon, Plaine Sud de Caen, Val ès Dunes et Vallée de l'Orne existent depuis 20 ans sous la forme d'un syndicat mixte porteur du S.Co.T. et de la politique Pays.

Forts de ce vécu, ressenti comme dynamique et porteur de sens, ces territoires souhaitent donner une nouvelle dimension à leur coopération avec une transformation du syndicat mixte Caen-Métropole en Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. Dans cette démarche, les communautés de communes du Pays de Falaise, du Pays de Condé et de la Druance et de la Suisse Normande ont fait le choix de les rejoindre.

Une complémentarité affirmée

Ensemble, les membres du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole reconnaissent le rôle de Caen et de l'agglomération caennaise comme moteur du développement économique au bénéfice du grand territoire qu'ils composent. Le Pôle métropolitain a pour objectif de soutenir la compétitivité caennaise pour que son dynamisme accompagne le développement et l'emploi dans l'ensemble des territoires membres du pôle. Cette complémentarité, ciment du fonctionnement des territoires, permet une unité de projet et une stratégie où chacun trouve sa place et contribue à la réussite de tous.

Le Pôle métropolitain est caractérisé par une très forte complémentarité entre territoires urbains et ruraux. Cette spécificité et la qualité de vie qui y est liée doivent être valorisées et constituer une source d'attractivité, pour les entreprises et leurs employés, ainsi que pour les visiteurs et les touristes français et internationaux. Le pôle doit relever le défi d'une croissance économique liée à ses richesses : le tourisme permis par l'histoire, ses patrimoines bâtis et naturels, l'agriculture et l'agro-alimentaire ou l'innovation numérique, ainsi que les grands domaines que sont ceux qui traitent des matériaux, du nucléaire, du biomédical, de la transition énergétique ou de l'automobile.

Une volonté collective de coopérer et de rayonner

Ce territoire a un potentiel d'innovation, dans les domaines des technologies de la santé ou du numérique par exemple, qui doivent bénéficier aux habitants et aussi favoriser sa connexion aux pôles métropolitains internationaux, en France, au Royaume-Uni, tout aussi bien qu'ailleurs en Europe.

Chacun de ses membres développe également des expérimentations pour améliorer la qualité environnementale du bâti et des eaux, les mobilités ou le maintien à domicile des personnes dépendantes. Ces expérimentations contribuent à la richesse des innovations du territoire.

L'échange de bonnes pratiques, à l'échelle du pôle et avec ses partenaires européens, constituera une source de connaissance collective et permettra de mobiliser des outils et des financements pour accompagner chaque territoire membre dans de nouvelles expérimentations. La renommée internationale des territoires du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole doit permettre de faire rayonner, depuis les côtes jusque dans l'hinterland, une histoire et un passé commun au profit du développement actuel et de celui des générations futures.

Un contexte territorial en évolution

Le pôle fédère ses membres autour d'enjeux métropolitains pour développer l'attractivité et la connectivité de son territoire avec de grands ensembles métropolitains en Europe. Pour certains aspects, une telle dynamique impliquera une coopération avec les grands ensembles urbains de Normandie du Havre et de Rouen.

Dans la perspective de la création d'une région unifiée de Normandie, la coopération entre les pôles métropolitains, créés ou en voies de création, et avec leurs agglomérations représente en effet un enjeu

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

essentiel pour l'équilibre régional en cours de construction. Le dialogue et le partage d'expériences entre les territoires permettra de participer à la construction de politiques solidaires de développement des territoires en Normandie.

La fusion des deux régions normandes constitue le nouveau paradigme de notre organisation territoriale. Le Pôle métropolitain sera l'outil d'excellence pour accueillir les instances politiques et administratives ainsi que les centres de décision économique.

Un outil commun de coordination

Dans cette perspective, il est important que les E.P.C.I. puissent se structurer de façon volontaire pour coordonner leurs actions de développement et pour mutualiser leurs moyens afin de présenter et de promouvoir auprès des partenaires territoriaux une vision cohérente du territoire qu'ils représentent.

Ce Pôle métropolitain a vocation à coordonner, à mutualiser et à renforcer la cohérence des actions et des stratégies territoriales dont celles en particulier qui sont, aujourd'hui, menées par les syndicats de S.Co.T. ou de Pays, qui couvrent solidairement le territoire entre espaces urbains et ruraux.

Un Pôle métropolitain est constitué de communauté de communes ou d'agglomération, et s'ils le désirent, dans le cadre d'un dialogue fructueux, de départements et de région. Il prend la forme d'un Syndicat mixte à la carte, solution qui permet à chaque E.P.C.I. de ne participer qu'aux seules actions intéressants directement son territoire et sa population ; naturellement, l'existence d'un socle commun d'actions permettra une meilleure mutualisation des initiatives publiques.

Ce nouvel outil constitue une réponse adaptée aux enjeux auxquels doivent répondre les territoires :

- enjeu du développement économique, de l'emploi et de la compétitivité,
- enjeu de complémentarité et de solidarité entre les territoires,
- enjeu de la promotion et de l'attractivité de territoires porteur d'une histoire, d'un patrimoine et d'une renommée internationale,
- enjeu du dialogue coopératif avec les autres ensembles territoriaux normands avec l'Île-de-France ou avec les régions frontalières britanniques.

Le fonctionnement du Pôle métropolitain ne doit pas constituer une dépense nouvelle mais au contraire la mise en commun et la mutualisation des dépenses que les territoires consacraient à leurs moyens de réflexion et d'ingénierie. Seule sa dimension lui permettra d'envisager les actions nouvelles nécessaires pour répondre aux nouveaux enjeux institutionnels et aux perspectives stratégiques qu'ils présentent.

Une démarche d'ouverture

À l'échelle de la Normandie de l'Ouest, se dessine ainsi un Pôle métropolitain à plusieurs niveaux :

- un Pôle territorial, avec une continuité géographique, reprenant la vision d'un Pays centre Calvados, bassin de vie de la capitale régionale ;
- un Pôle réseau regroupant l'ensemble des villes moyennes qui, avec Caen, constituent l'armature urbaine de ce territoire de l'Ouest normand ;
- un Pôle coopératif avec les régions havraise et rouennaise afin d'affirmer le rôle de la Normandie dans le concert français et pour porter les enjeux communs que sont le développement de l'axe Seine, le devenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie ou l'essor du rôle transfrontalier à l'échelle de la Baie de Seine, avec les ports britanniques.

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Titre I OBJET

Article 1 : Membres et dénomination

Par arrêté préfectoral daté du 17 mars 2015, le Pôle métropolitain dénommé Caen Normandie Métropole a été créé en application des articles L. 5212-16, L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il est composé des EPCI suivants, encore appelés EPCI socle dans les articles suivants:

- Communauté d'Agglomération Caen la Mer
- Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (Cabalor)
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes Cingal
- Communauté de communes de la Suisse-Normande
- Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance
- Communauté de communes du Pays de Falaise
- Communauté de communes Entre bois et marais
- Communauté de communes Entre Thue et Mue
- Communauté de communes Evrecy Orne-Odon
- Communauté de communes Plaine Sud de Caen
- Communauté de communes Val es Dunes
- Communauté de communes Vallée de l'Orne

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est ouvert aux autres EPCI et collectivités territoriales qui partagent les objectifs définis par ses membres. L'adhésion d'autres membres permettra, avec les EPCI socle, de développer la dimension "réseau" du Pôle métropolitain. Son organisation et son mode de fonctionnement, par projets, pourront permettre d'accueillir progressivement des collectivités et des établissements publics souhaitant partager ce projet de territoire.

Article 2. Intérêt, orientations, domaines d'action et compétence

2-1. Actions métropolitaines dites du réseau

Le Pôle métropolitain est un élément fondamental d'un développement équilibré et solidaire de la Normandie. Il permet :

- de traiter à des échelles pertinentes des sujets d'intérêt métropolitain en partageant une vision et en définissant une stratégie commune ;
- de coordonner entre ses membres des actions métropolitaines dans le but d'améliorer la compétitivité du territoire ;
- de porter une solidarité de développement entre les territoires membres au bénéfice des habitants ;
- de partager des bonnes pratiques et de les décliner à l'échelle du Pôle métropolitain ;
- d'accroître l'attractivité et le rayonnement international du territoire.

En application de l'article L.5731-1 du Code général des Collectivités territoriales, ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain des actions dans les domaines suivants :

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emplois
- Services aux populations
- Environnement et cadre de vie
- Coopérations inter-territoriales et métropolitaines

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaines d'action, est élaboré par les membres du Pôle métropolitain. Il est soumis au Comité syndical.

Chaque membre délibère les actions du pôle, retenues par le comité syndical, auxquels il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9.

Le Pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

2-2. Contractualisations et Actions spécifiques des EPCI socle

Le Pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande des EPCI socle pour tout ou parties de ce territoire. En particulier, les contractualisations territoriales existantes (Contrats d'actions territoriales , Leader par exemple) pourront être reprises par le Pôle métropolitain si les co-contractants le demandent. D'un point de vue des contributions financières des EPCI membres bénéficiaires, la gestion de ces contractualisations sera traitée comme des actions (cf article 9)

Il assure également des actions structurantes au service des EPCI socle (aide à la réponse aux appels à manifestation d'intérêt...)

2-3. Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.)

Par ailleurs, en application des articles L 5214-16, L 5216-5 et L 5211-17 du CGCT et de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme et dès lors qu'ils constituent un périmètre continu et sans enclave, ses membres peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) au Pôle métropolitain.

Article 3 : Mise en œuvre et association des partenaires

L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes consulaires et toute autre structure notamment l'association des villes moyennes dénommée G7 pourront être associés aux réflexions préalables aux décisions du Pôle métropolitain sur ses domaines d'intervention.

A ce titre il pourra être amené à consulter une conférence dite des exécutifs métropolitains

L'Agence d'urbanisme AUCAME, partenaire privilégié associé à cette démarche de coopération, pourra être conviée, dans le cadre de son programme de travail, à assurer des missions d'observation, d'étude et d'orientation nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme triennal de travail du Pôle métropolitain.

Titre II GOUVERNANCE

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Article 4 : Comité syndical

Article 4-1. Composition

Il est rappelé que, conformément à l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les délégués ne peuvent prendre part aux votes que si les membres qu'ils représentent sont directement concernés par la question nécessitant délibération.

Le Pôle métropolitain est administré par un Comité syndical composé comme suit :

4-1.1. Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites de réseau citées au 2.1 :

Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants même incomplète

Si un département est membre, il sera représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléant

Si une Région est membre, elle sera représentée par 5 délégués titulaires et autant de délégués suppléants

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE).

4-1.2. Pour les affaires portant sur les contractualisations et Actions spécifiques des EPCI socle citée au 2.2 et 2.3 , la composition fixée à l'article 4.1.1 est complétée comme suit (étant précisé qu'un titulaire ne peut être choisi parmi les suppléants du 4-1.1) :

Pour les E.P.C.I. de plus de 100 000 habitants

S'ajoutent aux titulaires, 12 délégués plus un délégué par tranche de 24 000 habitants, même incomplète.

Ceux-ci pourront être pris parmi les suppléants au sens du 4.1.1

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau aux titulaires un délégué par tranche de 24 000 habitants, même incomplète

Chaque E.P.C.I. peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaire

Pour les E.P.C.I. de moins de 100 000 habitants et de plus de 20 000 habitants

S'ajoutent aux titulaires un délégué par tranche de 12 000 habitants, même incomplète.

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau aux titulaires un délégué, plus un délégué par tranche de 12 000 habitants, même incomplète

Chaque EPCI peut désigner autant de suppléants qu'il a de titulaire

Pour les E.P.C.I. de moins de 20 000 habitants et de plus de 15 000 habitants

S'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 1 délégué, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète.

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCOT, S'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 1 délégué, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.

Pour les E.P.C.I. de moins de 15 000 habitants et de plus de 10 000 habitants

S'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 1 délégué, plus un délégué par tranche de 6000 habitants, même incomplète.

En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCOT, s'ajoutent aux titulaires et suppléants comptés ensemble, 3 délégués, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui de suppléants.

Pour les E.P.C.I. de moins de 10 000 habitants

S'ajoutent deux titulaires et un suppléant.

Si l'EPCI a délégué sa compétence SCoT, s'ajoutent à nouveau deux titulaires et trois suppléants

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE).

Les représentants des établissements publics ou collectivités territoriales membres sont désignés par leurs organes délibérants respectifs.

Le nombre de délégués des E.P.C.I. et des collectivités territoriales ne peut pas être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. À l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des E.P.C.I. pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale authentifié avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.

4-1.3. Pour les affaires présentant un intérêt commun (budget, modifications statutaires...), la composition du comité syndical est celle visée au 4-1.1 et 4-1.2

Article 4-2. Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués titulaires représentant tous les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Dans l'hypothèse où un département ou une région adhère au pôle métropolitain, les modalités de vote se feront à main levée sauf demande de vote à bulletin secret d'au moins un tiers des délégués présents.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 4-3. Attributions

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau.

Article 5 : Bureau

Afin de constituer le Bureau, le Comité syndical élit parmi ses membres le Président, puis les Vice-Présidents dont il fixe le nombre et les membres. Le Bureau est composé selon les principes suivants :

Pour les affaires portant sur les actions métropolitaines dites de réseau citées au 2.1:

Chaque EPCI ou collectivité territoriale membre est représenté par la moitié de ses délégués titulaires définis au 4-1.1 au Comité syndical; en cas de nombre impair, sera retenu l'unité immédiatement supérieure.

Pour les affaires portant sur les contractualisations et Actions spécifiques, et SCoT des EPCI socle citée au 2.2 et 2.3, la composition fixée précédemment est complétée comme suit:

- EPCI de plus de 100 000 habitants : 9 membres par EPCI ;
- EPCI de plus de 20 000 habitants : 4 membres par EPCI ;
- EPCI de moins de 20 001 habitants et de plus de 14 000 habitants : 2 membres par EPCI ;
- EPCI de moins de 14 001 habitants et de plus de 10 000 habitants : 1 membre par EPCI ;
- EPCI de moins de 10 001 habitants : 0 membre.

Pour les affaires d'intérêt commun, la composition du bureau est celle portant sur les affaires du Réseau et des EPCI socle.

Article 6 : Président

Le Président, élu par le Comité syndical, est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Titre III FONCTIONNEMENT

Article 7 : Siège social et administratif

Il est situé au 19 avenue Pierre Mendès France CS 15094 14050 CAEN Cedex 4.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle métropolitain.

Article 8 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Budget

Le budget du Pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions définies à l'article 2 sont financées par :

- une contribution de base pour tous les membres adhérents,
- une contribution SCoT pour les seuls membres ayant délégué leur compétence au Pôle métropolitain,
- une contribution pour les actions EPCI socle notamment la mise en œuvre des contractualisations
- une contribution pour les actions autres, dites réseau.

La contribution des EPCI est exprimée en euros par habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

En revanche, la contribution des collectivités territoriales est exprimée forfaitairement, indépendamment du nombre d'habitants.

. Le chiffre de population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...).
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Pôle métropolitain.
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le

Les contractualisations du Pôle métropolitain placent, le cas échéant, le Syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du Syndicat mixte ou autres porteurs de projet).

Article 10 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (TP Caen-Municipale).

Article 11 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole est régi par les dispositions applicables aux Syndicats mixtes et aux Pôles métropolitains (articles 5731-1 à 3 du CGCT).